

Vu la décision n° 4 du 26 février 1940 ouvrant la campagne des arachides dans le cercle de Sokodé et la subdivision administrative autonome de Mango;

Après avis des sociétés indigènes de prévoyance intéressées;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — La vente des arachides tant sur les marchés qu'en dehors des marchés est interdite pour compter du 15 juin 1941 dans le cercle de Sokodé et la subdivision administrative autonome de Mango.

ART. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 5 juin 1941.

*Pour le Commissaire de France en tournée,
L'inspecteur des affaires administratives
chargé de l'expédition des affaires courantes,*

J. de SAINT-ALARY.

Alcools dénaturés et alcools méthyliques

ARRETE N° 274 modifiant l'arrêté n° 532 du 26 décembre 1940 fixant le contingent des alcools dénaturés et alcools méthyliques impropres à la consommation de bouche à admettre à l'importation pour l'année 1941 et déterminant la répartition individuelle de ce contingent.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté du 22 octobre 1929 portant réglementation de l'alcool dans le territoire du Togo;

Vu la lettre n° 199 en date du 30 novembre 1940 du président de la chambre de commerce de Lomé;

Vu l'arrêté n° 532 du 26 décembre 1940 fixant le contingent des alcools dénaturés et alcools méthyliques impropres à la consommation de bouche à admettre à l'importation pour l'année 1941 et déterminant la répartition individuelle de ce contingent;

Vu le contingent de 5.000 litres d'alcool à brûler alloué au Territoire par le Haut-Commissaire de l'Afrique française;

Vu la lettre n° 128 en date du 30 mai 1941 du président de la chambre de commerce;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le contingent à l'importation des alcools dénaturés et alcools méthyliques impropres à la consommation de bouche, pour l'année 1941, est modifié comme suit : 5.000 litres.

ART. 2. — La répartition de ce contingent, pour l'année 1941, est modifiée ainsi qu'il suit :

Cie. F. A. O.	1.000 litres
U. A. C.	950 —
S. C. O. A.	1.000 —
S. G. G. G.	1.000 —
R. Eychenne	850 —
Ecole professionnelle	200 —
Total	5.000 —

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 6 juin 1941.

*Pour le Commissaire de France en tournée,
L'inspecteur des affaires administratives
chargé de l'expédition des affaires courantes,*

J. de SAINT-ALARY.

Produits et denrées de première nécessité

DECISION N° 411 portant libération de certains stocks de produits de première nécessité.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 368 du 5 août 1940 ordonnant le blocage temporaire des stocks de certains produits de première nécessité détenus par le commerce local;

Vu les décisions subséquentes portant déblocage partiel desdits stocks;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Sont libérées à la date du 1er juin 1941 sur les stocks de sécurité constitués conformément aux dispositions de l'arrêté n° 368 du 5 août 1940, les quantités ci-après :

SUCRE	
Cie. F. A. O.	2.000 kgs.
S. C. O. A.	3.350 —
U. A. C.	3.000 —
John Holt	2.100 —

RIZ	
S. C. O. A.	2.100 kgs.
U. A. C.	2.000 —

VIN	
S. C. O. A.	1.000 litres

ART. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 7 juin 1941.

*Pour le Commissaire de France en tournée,
L'inspecteur des affaires administratives
chargé de l'expédition des affaires courantes,*

J. de SAINT-ALARY.

Peste bovine

ARRETE N° 278 déclarant infectés de peste bovine les cantons de Kétao Sirka (subdivision de Lama-Kara).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté du 28 octobre 1933 organisant l'inspection vétérinaire et l'élevage;

Vu l'arrêté n° 425 du 26 juillet 1937 réglementant l'importation et l'exportation des animaux par voie de terre et réglementant la circulation du bétail au Togo;

Vu le télégramme officiel n° 136 du 6 juin 1941 du commandant du cercle de Sokodé;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarés infectés de peste bovine les cantons de Kétao Sirka (subdivision de Lama-Kara).

ART. 2. — La circulation des troupeaux de bovidés est formellement interdite dans lesdits cantons pendant la durée de l'épizootie.

ART. 3. — Le commandant du cercle de Sokodé, le chef de la subdivision de Lama-Kara et l'inspecteur du service vétérinaire et de l'élevage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 8 juin 1941.

J. DELPECH.

Conditionnement du kapok

ARRETE N° 279 réglementant le conditionnement du kapok au Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 15 février 1938 relatif à l'organisation du contrôle du conditionnement promulgué au territoire par arrêté n° 359 du 27 juin 1938 et le décret du 21 juin 1938 le modifiant promulgué par arrêté n° 422 du 23 juillet 1938;

Vu le décret du 2 octobre 1940 réglementant l'exportation du kapok originaire des territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies promulgué au territoire par arrêté n° 77 du 20 février 1941;

Vu l'arrêté n° 520 bis du 26 septembre 1934 portant codification de l'inspection des produits;

Sur la proposition de la commission d'expertise et après avis de la chambre de commerce;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le kapok brut ou égrené doit être acheté sur les marchés classés prévus par les arrêtés locaux ou dans des centres fixés par les présidents des sociétés indigènes de prévoyance.

ART. 2. — La séparation des qualités sera effectuée avant la vente. Il est interdit d'acheter ou de vendre du kapok classé autrement que ci-dessus. Les acheteurs devront loger séparément les trois qualités (supérieure, moyenne, ordinaire).

ART. 3. — Il est interdit aux acheteurs de verser le kapok sur la terre nue; celui-ci devra toujours être protégé du contact du sol par un plancher, des nattes, des bâches, toiles à sacs ou d'emballage suffisamment grandes.

ART. 4. — La mise en sacs du kapok doit se faire à la main; il est interdit de se servir de bâtons, afin d'éviter l'écrasement des graines et la détérioration des fibres.

ART. 5. — Le transport du kapok des marchés ou des centres d'achat autorisés sera assuré dans des sacs ou dans des paniers fermés, mais non recouverts de branchages afin d'éviter tout contact avec des corps étrangers.

ART. 6. — Les usines d'égrenage doivent être obligatoirement pourvues de magasins spéciaux pour le stockage des kapoks bruts des diverses qualités suivant l'espèce botanique et la couleur des fibres.

ART. 7. — Les fonctionnaires et agents assermentés visés aux articles 4 et 5 de l'arrêté n° 520 bis du 26 septembre 1934 portant codification de l'inspection

des produits auront le libre accès de toutes usines et installation d'égrenage et des entrepôts de kapok. Ils auront qualité pour constater les manquements aux conditions imposées par le présent arrêté.

Les procès-verbaux dressés dans ce cas devront être affirmés au plus tard dans la huitaine de leur clôture et copie adressée au contrevenant dans les 3 jours de la constatation de l'infraction.

ART. 8. — Toutes les usines d'égrenage du Territoire devront être obligatoirement pourvues d'une aire grillagée pour le séchage du kapok avant l'égrenage.

ART. 9. — Avant l'égrenage, le vérificateur devra s'assurer que les kapoks 1^{re} et 2^e qualité sont bien égrenés séparément.

ART. 10. — Pour être admise à l'exportation du Territoire, chaque balle de kapok devra porter outre l'indication de la qualité désignée par l'une des abréviations suivantes :

Q.S. qualité supérieure
B.Q. qualité moyenne
Q.O. qualité ordinaire,

l'une des désignations suivantes :

Togo Céiba
Togo Bombax.

Si le kapok n'a pas été récolté dans le Territoire l'indication d'origine devra être celle de la colonie dont il provient.

ART. 11. — La marque d'origine apposée par les soins des usines au moment de la fermeture des balles sera contrôlée par un des agents assermentés prévus par l'arrêté portant codification de l'inspection des produits.

ART. 12. — A titre transitoire, le kapok de l'ancienne récolte sera exporté aux conditions anciennes.

ART. 13. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 8 juin 1941.

J. DELPECH.

Exportation des cafés

ARRETE N° 280, complétant l'arrêté n° 22 du 10 janvier 1941 fixant les modalités d'application du décret du 29 octobre 1940 déterminant les conditions d'exportation des cafés en provenance des territoires relevant du ministère des colonies.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 15 février 1938 relatif à l'organisation du contrôle du conditionnement promulgué au territoire par arrêté n° 359 du 27 juin 1938 et le décret du 21 juin 1938 le modifiant promulgué par arrêté n° 422 du 23 juillet 1938;

Vu le décret du 29 octobre 1940 déterminant les conditions d'exportation des cafés en provenance des territoires relevant du ministère des colonies promulgué au territoire par arrêté n° 94 du 26 février 1941;